



**Arrêté n°2023/08/21-122
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation à mettre en œuvre dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives au projet de réaménagement du camping « Le Vieux Moulin » sur la commune de VENSAC**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU l'arrêté Préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, de la SE LE VIEUX MOULIN déposé par le cabinet NOUGER ;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-13501 dispensant le projet de réaménagement du camping de Vensac (33) de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU les compléments demandés au pétitionnaire le 13 juin 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 4 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de réaménagement du camping « Le Vieux Moulin » sur la commune de VENSAC, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'identification de 7 593 m² de zones humides dans l'emprise immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur les fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a retravaillé son plan de masse en fonction des zones humides présentes ;

CONSIDÉRANT que les installations nouvelles engendrent peu d'imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT que les mobil-homes sont construits sur des plots bétons laissant libre le ruissellement de l'eau pluviale ;

CONSIDÉRANT que les voiries créées sont en matériau semi-perméable ;

CONSIDÉRANT que ces mesures peuvent être assimilées à des mesures de réductions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L110-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La SE LE VIEUX MOULIN, dénommée ci-après le déclarant, est tenue de respecter son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des zones humides consécutives au projet de réaménagement du camping « Le Vieux Moulin » sur la commune de VENSAC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale interceptée : 73 072 m ³	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	7 593 m ² de zones humides impactées par le projet faisant l'objet de mesures de réduction	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet de réaménagement du camping « Le Vieux Moulin » est situé en Gironde, dans la partie Est du territoire communal de Vensac (33), dans le prolongement Ouest du bourg.



Figure 2 : Localisation du projet à l'échelle cadastrale

Une étude de délimitation de zones humides a permis d'identifier une zone humide avérée de 7 593 m².



Figure 3 : Délimitation des zones humides

L'évitement des zones humides n'a pas été possible car nombre d'emplacements à enlever rendrait le projet non viable. Le projet impacte donc 7 593 m² de zones humides.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

3-1 Période d'intervention

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@girondgouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

3-2 Avant démarrage des travaux

Certaines zones humides seront conservées dans le cadre du réaménagement du camping, comme les deux fossés identifiés et les zones qui constituent également des habitats des lotiers (espèces protégées).

Une mise en défens de ces différentes zones sera réalisée sur le terrain préalablement à toutes opérations, les préservant contre toute circulation d'engins. Cette mise en défens reste en place durant toute la durée du chantier. De plus, des panneaux pédagogiques sont mis en place afin d'informer et de sensibiliser les entreprises au respect de la protection de ces zones.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

3-3 En phase chantier

Les cours d'eau les plus proches du projet de réaménagement du camping « Le Vieux Moulin », ne sont pas concernés par les travaux. Aucune incidence directe sur leur qualité n'est attendue. Le risque de dégradation serait indirect, via le réseau de fossés, en cas de déversement de polluants.

Les mesures citées ci-après permettront de limiter les risques de pollution du milieu :

- De manière générale, les travaux seront réalisés hors période de forte pluie pour éviter tout ruissellement d'eau potentiellement polluée vers le réseau hydrographique local ;
- les engins de chantier employés seront maintenus en parfait état de fonctionnement ;
- les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés périodiquement par l'entreprise en charge du chantier afin de surveiller d'éventuelles fuites de fluide (moteurs, des systèmes de freinage, des circuits hydrauliques, etc.) ;
- en cas de fuite de fluides (hydrocarbures, huiles), le matériel sera réparé dans les plus brefs délais ou retiré du chantier et remplacé par un matériel équivalent soumis à l'agrément du maître d'ouvrage ;
- des coffrages bloquant les éventuels écoulements de laitance vers des milieux récepteurs sensibles seront mis en place ;
- des matériaux absorbants seront présents dans les engins pour confiner tout déversement ;
- aucun stockage de carburants ou de fluides ne sera présent sur le chantier. Les approvisionnements en carburant seront réalisés en dehors du chantier ;
- les abords du chantier seront nettoyés régulièrement durant toute la période des travaux ;
- gestion des eaux usées : aucun rejet d'eaux usées n'est à envisager. Des toilettes mobiles seront mises en place pour les ouvriers. Les effluents seront pompés régulièrement et envoyés en filière de traitement adaptée.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant sera piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il sera ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé.

En phase de chantier, un contrôle du dispositif de mise en défens des zones humides et espèces protégées sera mis en place par un écologue.

Dans le cadre des travaux, un écologue botaniste procédera à deux ou trois inspections des emprises du projet, au printemps et en été, de façon à identifier d'éventuels foyers de colonisation d'espèces invasives et il conseillera également les entreprises de travaux sur les démarches à suivre (nettoyage des engins de chantier...)

Les éventuels foyers seront traités par un arrachage manuel, avec export en déchetterie verte.

De plus, le pétitionnaire s'engage à adapter son calendrier des travaux afin d'éviter la période sensible de nidification de l'avifaune qui s'étend du mois de mars au mois d'août inclus. Cette mesure va concerner les emprises projets situées au sein des zones boisées du sud et du sud-est.



Figure 4 : Futures emprises du projet concernées par la mesure d'adaptation du calendrier des travaux

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques durant la durée de vie du camping « Le Vieux Moulin »

Des préconisations sont prises dans le cadre de l'éclairage du futur aménagement à savoir :

- Faire preuve de sobriété lumineuse : L'objectif est de calibrer le dispositif lumineux en fonction des réels besoins des usagers. Tout éclairage inutile sera ainsi à proscrire.

- Orientation du flux lumineux : Les déperditions lumineuses latérales et en direction du ciel seront réduites au maximum. Ainsi, il conviendra d'utiliser pour l'éclairage fonctionnel des luminaires de type « full cut-off » dont les lampes sont encastrées avec un verre plat et orientées à l'horizontale.

- Espacement entre luminaires et hauteur des luminaires : L'espacement inter-luminaire pourra être optimisé afin de réduire le flux lumineux. Nous pouvons envisager ici la mise en place d'un lampadaire tous les 30 à 40 m. La hauteur des luminaires pourra également être limitée, la plus basse possible, en fonction des contraintes de sécurité éventuelles, moins de 2 m si possible.

- Utilisation de variateurs d'intensité : Les variateurs d'intensité permettent de diminuer l'intensité lumineuse pendant les heures les moins fréquentées par les usagers. Ainsi il sera mis en place un détecteur de mouvements ou une horloge avec une extinction de l'éclairage à minuit.

- Utilisation de lampes appropriées. Des lampes à sodium basse pression (SBP) ou des LEDs ambrées, et non blanches, à spectre étroit, pourront être utilisées, car elles sont considérées comme les moins perturbatrices sur la biodiversité.

Il est également essentiel de laisser les espaces verts herbacés à leur libre évolution en termes de composition floristique. Une fauche printanière (mars-avril), avec export des résidus de fauches, pourra être favorable à des espèces annuelles de pelouses siliceuses, notamment les lotiers.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides

5-1 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation

des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 7 593 m² de zone humide.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrit.

La dette compensatoire pour ce projet atteint au minimum 11 389 m². Cette compensation est mise en œuvre pendant toute la durée de vie de l'installation et suivie pour une durée de 30 ans.

Une compensation de zones humides de 22 800 m² sera mise en œuvre ex-situ. Le site de compensation proposé se situe sur la commune de Vensac, à environ 1,9 km de la zone de projet d'agrandissement du camping.

5-2 Le plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux, les résultats attendus, ainsi que les dépenses prévues, contient :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Toute modification au plan de gestion proposé doit faire l'objet d'une notification et d'une validation par la DDTM.

5-3 Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues

doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits au plus tard fin mars de l'année N+1, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

5-4 Transmissions des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo).

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5-5 Site retenu

Plusieurs parcelles ont été soumises à l'expertise du bureau d'études NYMPHALIS. Cette expertise a permis de faire émerger la parcelle sous propriété communale n°ZE41, située à 1950 m du camping, d'une superficie totale de 83 920 m² (Figure 5).

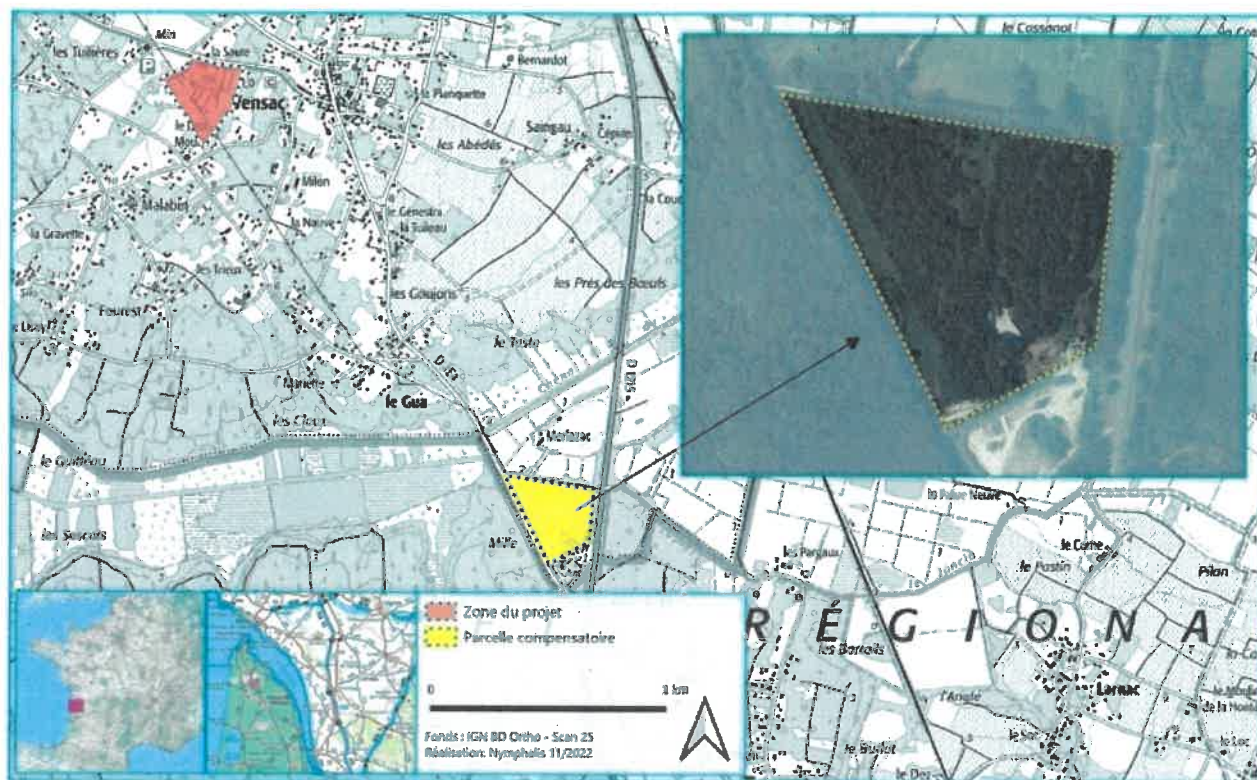


Figure 5 : Localisation de la parcelle compensatoire

Les mesures compensatoires visent donc à restaurer et entretenir un complexe de zones humides prairiales bocagères, mosaïque d'habitats qui existait auparavant avant drainage et arrêt de l'usage du site.

Ces mesures seront mises en œuvre sur une surface de 22 800 m², correspondant à une unité écologique pertinente qui présente le plus d'aptitude à obtenir un gain écologique.

Afin de restaurer le complexe de prairies humides,

– une première action va porter sur la coupe et le dessouchage des jeunes feuillus. Les produits extraits de cette coupe et arrachage seront exportés du site.

– une seconde action va porter sur le débroussaillage de la végétation ligneuse au niveau des prairies/mégaphorbiaies actuellement en voie d'embroussaillage. Les résidus du débroussaillage seront exportés du site également.

– L'objectif de l'action est ensuite double :

- Créer des microtopographies (étrépage) de façon à créer une hétérogénéité topographique, créant des conditions microstationnelles variées et à obtenir/valoriser des matériaux permettant le comblement ponctuel des drains ;

- Utiliser les matériaux extraits de façon à combler ponctuellement les drains actuels et rehausser le niveau de la nappe.

L'action compensatoire portera ainsi sur une superficie totale de 22 800 m² qui est représentée sur la Figure 6 ci-après, et scindée comme suit :

– 16 900 m² qui feront l'objet d'une coupe des jeunes arbres (frênes, trembles, chênes) ;

- 5 900 m² qui feront l'objet d'un débroussaillage ;

- 22 800 m² de prairies/mégaphorbiaies qui, une fois restaurées, feront l'objet d'une gestion par fauche.

Une fois ces travaux mis en œuvre, la végétation sera laissée en évolution naturelle. Une végétation de prairie pourra ainsi s'implanter.

Cette prairie fera l'objet d'un entretien par fauche mécanique ou par pâturage, ou par une mixité fauche/pâturage.



Figure 6 : Localisation des mesures compensatoires

5-6 Suivi des mesures

L'ensemble des mesures sera précisé par le maître d'ouvrage au sein des pièces administratives et techniques des marchés de travaux.

Pendant la phase de préparation du chantier, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définiront les mesures préventives et de contrôle, voire correctives destinées à préserver l'environnement. Le maître d'œuvre en vérifiera la mise en place et l'efficacité.

5-7 Durée et contrôle des mesures

Le pétitionnaire rend compte pendant une durée de 30 années à partir du début des travaux du projet, des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éven-

tuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le pétitionnaire met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau et nature, unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 6 : Prescriptions communes aux différentes mesures

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : Obligation de résultat

En cas d'échec partiel d'un des objectifs, les opérations de gestion et d'entretien, y compris celle de gestion des espèces végétales invasives, sont adaptées pour répondre à l'objectif déterminé.

Effectivement, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. »

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du camping sont actuellement collectées via le réseau de fossés existants (Figure 7), il en sera de même après réaménagement. Il n'apparaît pas nécessaire ici de mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales. En effet :

– L'imperméabilisation des sols sur les emplacements concerne uniquement l'emprise très limitée des mobil-homes ;

- Les voiries seront en matériaux semi-perméables (graves) ;
- Les perméabilités des sols en place sont déjà très faibles ce qui limite l'incidence de l'imperméabilisation des surfaces induites par le projet.

Les eaux excédentaires s'écouleront gravitairement vers la partie aval du terrain, au Nord-est, sans conséquences pour les emplacements existants ou construits dans le cadre du projet.

La capacité de rétention actuelle de ce réseau de fossés est estimée entre 340 m³ (fossés non entretenus) et 550 à 600 m³ (fossés curés). Les solutions compensatoires se réduiront au curage et à l'entretien des fossés existants (deux fois par an, avant et après la saison touristique) afin qu'ils puissent fonctionner à leur pleine capacité.



Figure 7 : Réseau hydraulique superficiel local

ARTICLE 9 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vensac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le maire de la commune de Vensac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division police de l'eau et des
milieux aquatiques



Alexandre BERGÉ